RÈGLEMENT (CE) N° 1142/96 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1037/96 portant dérogation au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 894/96 de la Commission (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 22 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1037/96 de la Commission (3) a arrêté des dispositions particulières relatives aux deux avis d'adjudication ouverts en juin 1996; que, vu les quantités adjugées au cours de la première adjudication de juin et la nécessité d'un soutien efficace du marché, il y a lieu de majorer la quantité maximale pouvant être achetée à l'intervention en application des deux avis d'adjudication de juin;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1037/96, le nombre «50 000» est remplacé par le nombre «65 000».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 1.
(3) JO n° L 138 du 11. 6. 1996, p. 8.